

EPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT 166

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale-2026

**COURSE SPORTIVE LA FRAPPADINGUE 2026 -
INTERDICTION D'UTILISATION DES AGREES
DES ATELIERS**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2024AUT137 du 11 juin 2024 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur le parcours de la course sportive « La Frappadingue » organisée par l'association « LA SALICORNE »,

Vu la demande de la Direction des Sports,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des agrées avant, pendant et après la tenue de la manifestation la Frappadingue du mardi 6 octobre au lundi 12 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est interdit à toute personne ne participant pas à l'évènement sportif nommé "La Frappadingue", d'utiliser les agrées disposés sur le parcours de la course pour les ateliers qui seront animés.

ARTICLE 2 : La Ville de GRAVELINES et l'organisateur se dégagent de toute responsabilité en cas de non-respect de l'article 1. A charge de l'organisateur d'en faire toute publicité et d'apposer la signalétique correspondante.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables du mardi 06 au lundi 12 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés, Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire
Mme l'Adjointe au Maire Déléguée aux Associations Sportives et Evénements Sportifs
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
M. le Responsable du Service Evènementiel

Fait à Gravelines, le 27 JUL. 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT